

Cour canadienne de l'impôt

d'examen aux termes de l'article 28 de la loi sur la Cour fédérale sur tous ses autres aspects. Il y a lieu de signaler que le système d'appels en ce qui concerne les prestations demeure inchangé.

La Partie III de la loi sur les juges est également modifiée de façon à confier la gestion des affaires de ce tribunal à l'administrateur des affaires judiciaires fédérales. Le gouvernement fédéral a obéi en l'occurrence aux mêmes soucis qui l'avaient guidé il y a quelques années lorsqu'il a transféré du ministère de la Justice à l'administrateur des affaires judiciaires fédérales les fonctions administratives relativement au personnel de la Cour fédérale du Canada. Ce changement vise à faire ressortir l'indépendance de la magistrature au Canada, et à assurer le plus possible, d'une manière qui soit compatible avec les principes de la responsabilité ministérielle d'un régime parlementaire de gouvernement, que l'administration des affaires judiciaires est séparée et distincte de celles de l'exécutif.

[Français]

Comme dernière modification, le gouvernement se propose de porter de 7 à 12 le nombre de membres de ce tribunal. La croissance rapide du nombre d'appels de cotisations d'impôt sur le revenu et la compétence nouvelle de ce tribunal en matière d'appels en vertu de la Partie IV de la loi de 1971 sur l'assurance-chômage justifient pleinement cette addition. A cet égard, je me dois de noter que le nombre de membres de ce tribunal n'avait pas été augmenté depuis l'adoption de la loi en décembre 1970.

[Traduction]

Monsieur le Président, j'invite toute la Chambre à approuver ce bill, et je tiens à exprimer ma gratitude aux députés de l'opposition qui ont accepté de collaborer et de laisser ce projet de loi franchir aujourd'hui toutes les étapes.

L'hon. Ray Hnatyshyn (Saskatoon-Ouest): Monsieur le Président, je suis heureux de montrer l'esprit de coopération pour lequel mon parti et moi-même sommes reconnus en adoptant cette mesure législative avec la plus grande célérité. Nous prenons quand même ces mesures très au sérieux. Je sais que la bonne volonté que j'ai manifestée aujourd'hui sera imitée demain par le leader du gouvernement quand je présenterai une proposition de loi qui exigera le consentement unanime de la Chambre. J'aborde mon intervention dans cet esprit pour qu'il comprenne le sens de mes instances.

Je voudrais parler de la Cour de l'impôt que propose cette mesure. Le ministre a déclaré dans un communiqué du 25 mai 1983 que la Commission de révision de l'impôt deviendrait une cour de justice et ses membres deviendraient des juges pour dissiper l'impression qu'elle n'est qu'une agence du gouvernement fédéral qui a tout intérêt dans la façon dont se règlent les causes qui lui sont soumises.

Monsieur le Président, à la lumière de mon expérience, je dois approuver cette initiative et je suis certain que les membres des Communes vont comprendre qu'on la prend maintenant à cause du nombre croissant d'appels sur les questions d'impôt sur le revenu et autres affaires fiscales connexes. Les

plaidants dans ce domaine veulent avoir au moins l'impression que leurs causes seront jugées avec impartialité.

Le caractère quasi-judiciaire ou administratif de la Commission de révision de l'impôt, où travaillent là aussi des Canadiens distingués, a lui-même contribué à créer cette regrettable impression qu'elle était le prolongement du ministère du Revenu national. Le plaideur pouvait même être fondé en partie à entretenir pareilles craintes, car avoir affaire à un tribunal quasi-judiciaire ou administratif n'est pas du tout la même chose que d'avoir affaire à une cour d'archives.

Le juge d'un tribunal d'archives jouit d'une grande indépendance en ce qui concerne son mandat et normalement il n'y a guère de possibilité d'influence de la part du gouvernement. Toujours dans un esprit de coopération, je dis qu'il ne devrait pas être possible d'influencer un juge d'un tribunal d'archives, même par un coup de téléphone d'un membre de la trésorerie ou d'un ministre de la Couronne. L'idée est qu'un juge d'un tribunal d'archives est vraiment à l'abri de ces pressions politiques qu'on pourrait parfois tenter d'exercer sur lui.

Dans le cas d'un tribunal administratif, il y a la question des nouvelles nominations et des avantages. En fait, on a assisté au cours des récents mois à un litige au sujet de l'indépendance des tribunaux canadiens; il s'agissait de savoir si oui ou non les juges nommés par les provinces étaient vraiment indépendants, car leurs avantages, leur revenu et l'établissement de leur charge de travail sont en fait régis par un fonctionnaire ou un membre du ministère de la Justice de la province concernée.

On nous a alors demandé de créer un nouveau tribunal pour dissiper l'impression selon laquelle la Commission de révision de l'impôt n'était pas vraiment un tribunal indépendant. Comment ce projet de loi cherche-t-il à atteindre cet objectif? Tout d'abord, tous les membres actuels de la Commission conserveront leur poste de juges de la Cour de l'impôt. L'actuel président sera nommé juge en chef de la Cour et le vice-président qui, soit dit en passant, est un ancien sous-procureur général adjoint qui a été nommé à son poste le 6 juin de cette année, sera nommé juge en chef adjoint.

En outre, le projet de loi établit les qualités requises pour être nommé à la Cour. Il faut être un juge actuel ou ancien de cour supérieure, de cour de comté ou de cour de district ou un avocat ayant à son actif dix ans d'ancienneté au barreau d'une province. Pourtant, à l'article 24, l'on précise que tous les membres de la Commission de révision de l'impôt demeurent en fonction malgré certaines dispositions du projet de loi comme les diverses qualités requises d'un juge de la Cour canadienne de l'impôt.

Bien qu'il faille une période de transition, il n'en reste pas moins qu'au départ les mêmes personnes demeureront en fonction, mais à d'autres postes. En fait, monsieur le Président, les membres de la Commission de révision de l'impôt ne sont pas assujettis aux exigences quant au lieu de résidence prévues dans le projet de loi. Les juges doivent habiter dans la région de la capitale nationale ou à une distance de quarante kilomètres au plus. Cette condition ne figurait pas dans le projet de loi omnibus C-159 mais elle a été insérée en douce dans le nouveau bill scindé.